

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. ALLEMAGNE. Publications concernant l'accession de quatre nouveaux États à la Convention de Berne revisée de 1908 et au Protocole additionnel de 1914 (des 1^{er} février, 31 mars, 15 avril et 27 septembre 1922), p. 25.

Législation intérieure: ITALIE. Décret royal étendant à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque les dispositions en vigueur dans le Royaume concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique (n° 120, du 30 janvier 1921), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: Introduction, p. 26. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 26. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 26. — Association économique nationale des artistes, p. 26. — Société des éditeurs de musique allemands, p. 26. — Société des marchands de musique allemands, p. 27. — CANADA. Association des auteurs canadiens, p. 27. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 27. — FRANCE. Société des gens

de lettres, p. 28. — Cercle de la librairie, p. 29. — Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 29. — Association littéraire et artistique internationale (groupe français), p. 29. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 30. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 31. — Syndicat de la propriété artistique, p. 31. — Fédération internationale des arts, des lettres et des sciences, p. 32. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 33. — Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, p. 33. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 33. — Association italienne des éditeurs et des libraires, p. 34. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 34. — Société suisse des écrivains, p. 34. — Union suisse des photographes, p. 34. — Association des musiciens suisses, p. 34. — Fédération suisse des travailleurs intellectuels, p. 35.

Jurisprudence: FRANCE. Pseudonyme littéraire couvrant l'œuvre commune de deux auteurs; usage stipulé par contrat pour chacun des collaborateurs, sans mention des héritiers; impossibilité pour ceux-ci de bénéficier légitimement du pseudonyme, p. 35.

Faits divers: Coopération intellectuelle, p. 36.

Bibliographie: Publication périodique, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne revisée

ALLEMAGNE

PUBLICATIONS concernant

L'ACCESSION DE QUATRE NOUVEAUX ÉTATS À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908 ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1914

(Des 1^{er} février, 31 mars, 15 avril et 27 septembre 1922.)

L'adhésion de quatre nouveaux États à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914 a donné lieu en Allemagne aux mesures suivantes :

1. *Publication du 1^{er} février 1922, concernant l'adhésion de la Bulgarie, parue dans le n° 14 de la Feuille des lois (Reichsgesetzblatt) du 10 février 1922, sous le n° 8501, p. 204.*

2. *Publication du 31 mars 1922, concernant l'adhésion de la Hongrie, parue dans le n° 2 de la Feuille des lois (Reichsgesetzblatt) du 22 avril 1922, p. 73.*

3. *Publication du 15 avril 1922, concernant l'adhésion des États-Unis du Brésil, parue dans le n° 3 de la Feuille des lois (Reichsgesetzblatt) du 30 avril 1922, p. 76.*

4. *Publication du 27 septembre 1922, concernant l'adhésion de la Ville libre de Dantzig, parue dans le n° 28 de la Feuille des lois (Reichsgesetzblatt) du 20 octobre 1922, p. 767.*

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL

ÉTENDANT À LA TRIPOLITAINE ET À LA CYRÉNAÏQUE LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LE ROYAUME CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(N° 120, du 30 janvier 1921.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu les lois des 30 octobre 1859, n° 3731, 30 août 1868, n° 4577, 30 août 1868, n° 4578

et le texte unique du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série);

Vu le décret royal du 5 novembre 1911, n° 1247, transformé en loi le 25 février 1912, n° 83;

Vu la loi du 6 juillet 1912, n° 749, et le décret royal du 20 novembre 1912, n° 1205;

Vu le décret royal du 20 avril 1913, n° 377;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de notre Ministre-secrétaire d'État pour les Colonies, d'accord avec le Ministre-secrétaire d'État pour l'Industrie et le Commerce,

avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées, dans le Royaume, aux Préfectures, concernant l'acceptation des demandes de protection en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, sont étendues aux Gouvernements coloniaux de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

ART. 2. — Les taxes de timbre sur la demande et les documents présentés en Tripolitaine et en Cyrénaïque peuvent être payées moyennant l'apposition de timbres coloniaux pour le montant exigé dans le Royaume pour les mêmes actes.

ART. 3. — Le paiement des taxes, qui doit être prouvé au moment du dépôt de la demande de protection, par la présentation du reçu délivré par le receveur des domaines, peut être fait, dans les colonies, par la voie du dépôt d'un mandat postal ou l'envoi d'un chèque pour la somme due, augmentée — le cas échéant — de la valeur du timbre à apposer sur le document demandé, émis au nom du receveur du registre de Rome.

ART. 4. — Le Bureau de la propriété intellectuelle fera parvenir au bureau du registre le mandat ou le chèque que le fonctionnaire colonial lui aura adressé avec les documents déposés et une copie du procès-verbal de dépôt, en ajoutant l'indication de la date de ce dernier, qui sera mentionnée sur le reçu délivré par le receveur des domaines.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 30 janvier 1921.

VICTOR-EMMANUEL.

GIOLITTI. ROSSI. ALESSIO.

(Publié dans la *Gazzetta ufficiale*
du 24 février 1921, n° 46.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Au début de notre dernière revue générale des sociétés (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 88 à 96; v. aussi *ibid.*, 1922, p. 79 à 81), nous disions que les années 1918 et 1919 pouvaient être appelées celles de la reconstruction commençante et de la grande pitie des gens de lettres. Les années 1920, 1921 et 1922 ont passé et le sort du monde ne paraît, hélas, guère amélioré. La bonne volonté ne manque pas, mais elle se déploie trop souvent sans méthode et dans des accès d'improvisation qui dénotent un étrange oubli des conditions de toute œuvre durable. Au milieu de cette nervosité générale, les sociétés d'auteurs et d'artistes font preuve de beaucoup d'énergie et d'un réel sang-froid. Non seulement elles se maintiennent; il en est qui se développent de façon réjouissante; d'autres encore se fondent. Entre l'étautisme envahissant, suivant la formule russe, et la vieille doctrine économique libérale, il y a place pour un régime social qui, tout en s'inspirant de l'esprit corporatif si intense pendant une longue période de l'histoire, s'adapte à nos besoins modernes. En tout cas,

dans le domaine qui nous occupe, les signes se multiplient qui révèlent une évolution vers le syndicalisme de l'intelligence.

ALLEMAGNE

Nous ne possédons malheureusement que peu de données sur l'activité déployée en 1921 et 1922 par les sociétés allemandes dont nous suivons la marche. L'énorme renchérissement des travaux d'impression fait qu'on se montre probablement plus discret dans la publication des rapports de gestion. Les quelques indications qui trouveront place ci-après montrent du moins que les difficultés de l'heure présente n'ont point entamé cette ardeur au travail qui de tout temps fut une des qualités des peuples germaniques.

CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — La dernière assemblée générale se tint à Leipzig le 14 mai 1922. Le rapport du comité, comme toujours très précis et détaillé, aborde un nombre considérable de questions, dont nous ne relèverons que quelques-unes. Le cercle continue à être hostile à « l'impôt sur la culture » dont on n'a d'ailleurs plus de nouvelles; en revanche, il a travaillé de concert avec la Société académique et l'Union des Universités allemandes en vue d'établir un contrat instituant une juridiction arbitrale entre ces deux sociétés et le monde des libraires et éditeurs. Les pourparlers aboutirent et le contrat signé a été reproduit en traduction française dans le *Droit d'Auteur* d'août 1922, p. 91. Des dispositions contractuelles et principes pour l'interprétation des contrats d'édition d'œuvres scientifiques ont été adoptés également en date du 15 mars 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 92). Ces deux documents prouvent qu'un rapprochement est en train de s'opérer entre auteurs et éditeurs, pour le plus grand bien des uns et des autres.

La situation générale du marché des livres en Allemagne continue à être mauvaise. Bien que les libraires aient notablement augmenté leurs prix, ils sont encore très loin de rentrer dans leurs frais généraux, de telle sorte qu'il faut s'attendre à de nouvelles hausses assez sensibles. On ne s'en étonnera pas, si l'on songe qu'à la fin de 1921 le papier coûtait trente fois plus qu'avant la guerre, tandis que les frais de composition et d'impression avaient augmenté dans la proportion de 1 à 16, les frais de brochage et de reliure dans la proportion de 1 à 15 et de 1 à 20. Depuis un an, ces proportions n'ont fait que s'accentuer. En novembre 1921, les membres berlinois du Cercle organisèrent une exposition (*Berliner Herbstschau « Buch und Bild »*) qui obtint un réel succès, et dont les effets se firent sentir lors des achats de

fin d'année. D'autres villes, en particulier celle de Dusseldorf, imitèrent l'exemple de Berlin.

Au 1^{er} avril 1921 le Cercle comptait 4295 membres, au 1^{er} avril 1922 4604. L'augmentation est donc de 309 membres.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Genossenschaft deutscher Tonsetzer*). — Cette société connue également sous le nom d'*Afma* a encaissé en 1921, d'après une note parue dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 23 août 1922, n° 196, une somme totale de 714 200 marcs, dans laquelle les droits d'exécution musicale entrent jusqu'à concurrence de 649 200 marcs. C'est, si l'on s'en tient aux apparences, le retour de la prospérité (recettes de 1913: 610 728 marcs). Mais, même en Allemagne, la puissance d'achat du marc a singulièrement baissé, en sorte qu'il ne faut pas se laisser éblouir par le chiffre atteint l'année dernière: il est certainement beaucoup plus modeste que ceux d'avant-guerre qui s'exprimaient en une monnaie saine. En 1921, 429 700 marcs ont été répartis entre les sociétaires appelés à toucher des droits d'auteur. La caisse de secours a dépensé pour des pensions, secours, prêts, etc., 68 700 marcs.

ASSOCIATION ÉCONOMIQUE NATIONALE DES ARTISTES (*Reichswirtschaftsverband bildender Künstler*). — Fondée au commencement de 1921, cette association a tenu sa première assemblée générale à Francfort-sur-le-Main en décembre de la même année. Les délibérations portèrent principalement sur la taxe de luxe qui fut combattue comme hostile dans son principe aux artistes. Par contre, l'association se rallia sans hésiter aux revendications des écrivains et des compositeurs de musique pour l'établissement d'une taxe en faveur de la culture. Quant aux pourparlers engagés avec le *Börsenverein* et la Société des éditeurs allemands, à l'effet de codifier le droit d'édition des œuvres d'art, on sait qu'ils n'aboutirent pas. L'antinomie est absolue entre les deux groupes d'intéressés: les artistes demandent une réglementation légale impérative qui détermine de façon précise et rigide leurs rapports avec les éditeurs; ces derniers estiment que les artistes sont à même de défendre leurs droits suivant le principe de la liberté des contrats (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 107).

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Deutscher Musikalien-Verleger-Verein*). — Les années 1920 et 1921 ont été dures pour cette organisation. Le prix de revient des éditions musicales a augmenté dans des proportions énormes, tant et si bien que les plus solides et sérieuses maisons sont dé-

sormais dans l'impossibilité de se maintenir sans l'appoint de la musique légère. La haute et noble musique vit péniblement des au-mônes que lui fait sa sœur plus vulgaire, mais hélas plus appréciée du public. Ce n'est pas sans mélancolie que l'on songe à cet appui indirectement prêté à l'art véritable par la production courante toujours quelconque et parfois malsaine. On achète encore, et même assez facilement. Cependant, l'augmentation du chiffre d'affaires ne représente pas un accroissement réel de prospérité: au contraire, bien des achats s'effectuent en prévision des hausses incessantes de prix; les détaillants accumulent des stocks qu'ils mettront plus tard du temps à écouter.

En 1920, les milieux musicaux allemands ont insisté auprès du Gouvernement du Reich pour qu'une loi fût votée qui, à l'instar de la loi Bérard en France, neutraliserait les effets de la guerre en prolongeant d'autant la protection des œuvres encore soumises à un droit privatif. Le commerce de la librairie s'étant montré hostile à ce projet, celui-ci fut abandonné. D'autre part, la Société des éditeurs de musique allemands ne renonce pas à son espoir de voir le délai conventionnel de protection de 50 ans *post mortem auctoris* s'implanter de plus en plus dans les législations unionistes. La réforme se heurte encore en Allemagne à certaines oppositions, notamment de la part des libraires.

Quant à la taxe en faveur de la culture, elle n'est pas mieux accueillie par les éditeurs de musique que par les libraires. On lui trouve dans ces milieux les plus graves inconvénients parce qu'elle entraînerait une hausse sur des produits qui ont atteint déjà l'extrême limite de la cherté tolérable. Toute majoration provoquerait un ralentissement de la vente, dont les conséquences toucheraient successivement les détaillants, les éditeurs, et en dernière analyse, les compositeurs eux-mêmes. Ces arguments montrent combien délicates sont les réformes qui influent directement sur le mécanisme des prix.

La Société des éditeurs de musique allemands comptait au 31 mars 1921 284 membres représentant 267 maisons, au 31 mars 1922 304 membres représentant 282 maisons. Beaucoup d'entreprises nouvelles sont nées ensuite de la grande vogue dont la musique de danse a bénéficié après la guerre. Mais il n'y a pas lieu de s'en réjouir outre mesure: cette course à l'édition musicale n'a été en général qu'une course à l'argent où les moins scrupuleux faisaient bon marché de toute préoccupation d'art.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Verein der deutschen Musikalienhändler*). — Malgré la dureté des temps, cette société prend un grand développement. Le

nombre des membres ne cesse d'augmenter: il a passé de 1919 à 1922 de 509 à 2476, ainsi que le constate le rapport de gestion de l'année 1921/22 présenté à l'assemblée générale du 11 mars 1922. Sans la chute du marc survenu en automne 1921, les affaires eussent même été bonnes: le public achetait régulièrement, on pouvait risquer des pronostics et prendre ses dispositions en conséquence. Trêve de courte durée à laquelle succéda bientôt une crise plus aiguë que toutes les précédentes. Il a été possible de faire face, du moins passagèrement, à ces difficultés nouvelles grâce à l'esprit de corps qui unit éditeurs et marchands de musique. Mais la situation est sérieuse. Les entreprises de perception des droits d'exécution musicale, l'*Ammre* et la *Gema*, à la direction desquelles la Société des marchands de musique participe, n'ont pas fait de trop mauvaises affaires; la *Gema* a conclu un contrat de longue durée avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris. L'exposition permanente de l'édition musicale allemande (*Dauma*) installée dans la maison du livre (*Buchgewerbehaus*) à Leipzig attire un nombre satisfaisant de visiteurs. A Berlin, la *Deutsche Musiksammlung* cherche à devenir la bibliothèque musicale allemande par excellence, rigoureusement complète.

La Société des marchands de musique est hostile — il est à peine besoin de le dire — à la taxe en faveur de la culture. Mais elle a compris qu'elle ne pouvait pas assister passive à la misère des compositeurs et s'est abouchée avec la ligue de secours à la musique allemande (*Hilfsbund für deutsche Musikpflege*), à laquelle elle a remis des fonds.

CANADA

La jeune ASSOCIATION DES AUTEURS CANADIENS, fondée le 6 mars 1921, s'est réunie à Ottawa les derniers jours d'avril 1922 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 99). Elle mène une campagne très méritoire contre la loi du 4 juin 1921, en s'inspirant notamment des critiques et conclusions formulées dans l'étude publiée par notre journal en juillet 1921. Nous ne pouvons que faire des vœux pour la réussite d'un mouvement qui ne tend pas seulement à améliorer le régime légal interne, mais aussi à provoquer l'adhésion du Canada unioniste à la Convention de Berne revisée et à fortifier, par contre-coup, la position de ceux qui recommandent la même solution pour les États-Unis. Il reste à vaincre bien des obstacles, et l'optimisme de la revue anglaise *The Author*, laquelle, dans son numéro de juillet dernier, espérait que la fin de 1922 verrait le Canada et les États-Unis membres de l'Union de Berne, a été malheureusement déçu. Cependant l'élan pourra se ralentir, non s'arrêter.

Le 1^{er} mai 1921, les auteurs canadiens de langue française décidèrent de former une *section spéciale*, s'administrant elle-même, mais affiliée au groupe anglais de manière à former avec ce dernier une association générale unique. Le président de cette section française, qui compte déjà de nombreux adhérents, est M. Victor Morin. Les statuts, adoptés le 14 mai, sont reproduits dans le *Canadian Bookman* de septembre 1921. L'autonomie ainsi réalisée, qui ne va toutefois pas jusqu'au triomphe d'un particularisme complet, nous paraît une excellente solution.

ÉTATS-UNIS

LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE. — Cette jeune association continue à s'affirmer et à se développer. Lors de la dernière assemblée générale du 3 novembre 1921, elle comptait 1799 membres (en 1920: 1684). La ligue comprend six sections autonomes: les compositeurs, les illustrateurs, les auteurs d'œuvres cinématographiques, les romanciers, les auteurs de textes de chansons et les auteurs « d'histoires » (*storywriters*). Le grand effort de l'exercice écoulé a consisté dans l'étude de la possibilité d'un cartel à conclure avec la Société anglaise des auteurs. Rien n'est encore signé, mais les pourparlers menés par M. Channing Pollock, pour les auteurs américains, et M. G. Herbert Thring, pour les auteurs anglais, ont abouti à un accord de principe. Chaque société demeurerait autonome; toutefois, l'entrée dans l'une entraînerait automatiquement l'entrée dans l'autre, les deux cotisations devant être acquittées par les sociétaires. Les deux organisations s'uniraient pour la défense de leurs intérêts communs et nommeraient à cet effet une commission mixte. Ce projet rencontra l'approbation générale; le « comité pour l'affiliation » déjà constitué reçut mandat de continuer les démarches et de mettre définitivement l'accord sur pied. Il conviendra d'enregistrer les résultats de cette alliance qui sera bientôt un fait accompli.

Dès maintenant on peut dire que ce « front uni » des auteurs dans le monde anglo-saxon profitera grandement à tous les intéressés. L'encaissement des droits sera plus aisé, surtout s'il s'agit de débiteurs récalcitrants, et plus économique, parce que les importantes provisions des agents disparaîtront. D'autre part, on peut prévoir la création de commissions mixtes d'auteurs et d'éditeurs, d'auteurs et de directeurs de théâtre, etc., qui contribueront à aplanir les différends. Enfin une organisation professionnelle qui élargit ses cadres offre toujours à ses membres des facilités plus grandes pour la conclusion de traités avantageux et de meilleures conditions de travail.

On pense bien que l'esprit d'entreprise

des Américains n'avait pas envisagé la seule affiliation avec la Société britannique des auteurs. Une prise de contact eut lieu à Paris avec un représentant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Elle ne semble pas avoir eu de succès. Mais l'alliance littéraire anglo-américaine, une fois entrée dans les mœurs, prêchera d'exemple et peut-être de nouvelles adhésions se produiront-elles alors.

FRANCE

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — La société a continué en 1921 et en 1922 le travail de reconstruction entrepris en 1919 et 1920. Soucieuse de maintenir et d'accroître son prestige, elle a pris une part brillante aux fêtes du tricentenaire de Molière et du centenaire de Flaubert. Il faut saisir en effet toutes les occasions d'affirmer l'importance sociale et morale de l'écrivain: c'est une manière très efficace d'appuyer ses revendications sur le terrain matériel. En 1920, la Société des gens de lettres avait dénoncé et remplacé par des arrangements plus avantageux 400 contrats de *reproduction* conclus avec des journaux. D'autres contrats (400) ont subi le même sort en 1921, si bien que les anciens tarifs sont progressivement remplacés par les nouveaux, plus élevés, tout en comportant une diminution dans le nombre des lignes à fournir. Quant à l'*inédit*, la société est plus désarmée; il appartient avant tout à chaque sociétaire d'obtenir des conditions meilleures. Le succès a d'ailleurs récompensé les audacieux: tels auteurs qui ont su négocier avec énergie ont fini par obtenir le double de ce qui leur avait été proposé au début. Tout travail libre mérite salaire, comme le disait déjà le regretté Alcide Darras; une rémunération insuffisante est «en même temps qu'un aveu d'incapacité personnelle, une trahison à l'égard de la communauté». Du reste, les écrivains qui n'auraient pas la connaissance voulue des affaires, ou qui craindraient d'être victimes d'un éditeur trop habile, peuvent soumettre préalablement leurs traités au délégué de la société ou à la commission de l'*inédit*, qui mettent leur expérience à la disposition de tous.

Le «type général de traité» ou «modèle de traité» dont nous avons parlé (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 93) a été perfectionné en ce sens que la commission mixte des auteurs et éditeurs s'est convaincue de la nécessité d'adapter son modèle aux divers genres de publications: romans, études littéraires, livres scolaires, poésies, etc. Dorénavant, il n'y aura plus un, mais plusieurs modèles de traités correspondant aux différents genres d'ouvrages qui se publient en librairie, soit environ onze.

Les diverses commissions formées au sein de la société ont travaillé avec succès. La

commission des conteurs, élue en 1920, a abordé la révision des tarifs; l'année 1922 a vu les premiers résultats de la réforme en ce qui concerne les grands organes régionaux.

La *commission du cinéma* s'est efforcée de multiplier les débouchés que le succès du film ouvre à certaines catégories d'auteurs. Dans cet ordre d'idées, le règlement intérieur de la société a été modifié comme suit par décision du 26 mars 1922:

ART. XXIV (nouveau). — L'auteur conserve la disposition de son œuvre pour une première reproduction dans un journal abonné; mais le jour où cette première reproduction est terminée, l'œuvre devient reproductive pour tous les journaux abonnés.

Exception est faite pour le roman-cinéma qui doit être publié en liaison avec la projection du film. L'auteur d'un roman de ce genre conserve la faculté d'en autoriser la reproduction (mais seulement dans les journaux abonnés) pendant une année à partir de la fin de la première publication. Ce délai d'un an écoulé, l'œuvre devient reproductive pour tous les journaux abonnés. Pour bénéficier de cette faculté nouvelle, l'auteur devra faire une déclaration à la société et cette déclaration sera enregistrée à la *Chronique* sous cette rubrique: *Œuvres pour la reproduction desquelles l'autorisation de l'auteur est nécessaire*. En cas de publication simultanée, il incombera à l'auteur de désigner le journal qui publiera l'œuvre à titre d'inédit et quels seront les journaux reproducteurs.

La *commission de traduction*, de son côté, a cherché à organiser à l'étranger des agences pour conclure des traités avantageux et faire la chasse à ceux qui le sont moins. Cette activité n'a pas été vaine: le service des traductions a rapporté en 1921 la somme de fr. 26 170. En Belgique et en Espagne, les résultats obtenus sont excellents, en Hollande, en Italie, en Roumanie et en Grèce des amorces sont jetées. La société voudrait même, avec le temps, centraliser les services de la traduction des œuvres françaises dans toutes les langues: aucun traité de ce genre ne devrait plus se conclure sans son intermédiaire. Ce serait en vérité une belle victoire de l'esprit de corps chez les intellectuels. Si belle qu'on serait presque tenté de la trouver excessive. Mais n'est-ce pas d'abord l'époque où nous vivons qui est excessive dans la mésestime en laquelle elle tient le travail de l'esprit? On peut regretter le mouvement qui entraîne l'humanité vers un syndicalisme toujours plus accentué: on ne peut pas ne pas le comprendre.

La Société des gens de lettres possède aussi une *commission des affaires extérieures* qui s'est occupée d'établir un projet d'organisation de la représentation intellectuelle à l'étranger avec un bureau central à Paris au Ministère des Affaires étrangères et des Offices locaux dans les diverses ambassades et légations de France en Europe et hors d'Europe. Du reste, la société prend de plus

en plus un caractère quasi-officiel; on vient de l'étranger lui rendre visite; on la traite comme une sorte de puissance spirituelle. A ce titre elle intervient avec force en faveur des réformes qu'elle croit justes: domaine public payant, dépôt légal⁽¹⁾, extension de l'Union de Berne, unification de la durée de protection par l'adoption du délai de 50 ans *post mortem auctoris*. Nous sommes particulièrement reconnaissants à la Société des gens de lettres de son action en faveur de l'accroissement territorial de l'Union. C'est, en effet, sur ce point que doivent aujourd'hui porter les efforts, puisque nous traversons une période de nationalisme peu favorable à la codification du droit international et qu'au surplus les règles de droit strict de la Convention de Berne revisée font de ce texte un instrument déjà très perfectionné. Souhaitons que les adhésions envisagées par la Société des gens de lettres et qui sont aussi celles auxquelles nous travaillons (Roumanie, États-Unis, République Argentine, Chili, Pérou) se réalisent bientôt pour le plus grand bien de la cause des auteurs.

L'année 1921 fut financièrement bonne pour la société. Grâce au relèvement des tarifs de reproduction et de traduction, les recettes de ces deux chapitres, qui étaient en 1920 de fr. 507 807.47, se sont élevées l'année suivante à fr. 767 803.30. L'augmentation atteint presque fr. 260 000, résultat d'autant plus appréciable qu'il a été obtenu avec 586 journaux abonnés de moins qu'en 1914 (1202 au lieu de 1788). Dans ces conditions, et malgré diverses dépenses nouvelles ou extraordinaires, l'exercice de 1921 boucle par un excédent de recettes de fr. 104 588.37 contre fr. 75 654.97 en 1920.

Les pensions versées par la caisse de retraites se montent à fr. 152 641.65; les allocations accordées par la caisse de secours à fr. 16 012.50. Le denier des veuves a distribué une somme de fr. 31 506.10 (fr. 48 932 en 1920 et fr. 36 382 en 1919) fractionnée en allocations ordinaires et allocations supplémentaires, et répartie entre quatre-vingts bénéficiaires.

Au total, l'avenir de la société paraît pleinement assuré, tant en raison des bénéfices qu'elle réalise et qui sont de plus en plus considérables⁽²⁾, que grâce à la vitalité dont elle fait preuve en recrutant sans cesse de nouveaux membres (en 1921: 140 adhérents et 67 sociétaires nouveaux contre 24 sociétaires et 12 adhérents décédés).

⁽¹⁾ On sait que le Parlement français est saisi de ces deux questions. Le domaine public payant a fait l'objet d'une proposition de loi de M. Marcel Plaisant, député du Cher; quant au dépôt légal, c'est le Gouvernement lui-même qui le propose sous forme de projet de loi (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 20 et 21).

⁽²⁾ La recette pour l'année 1922 atteint pour la première fois le million (*Chronique*, février 1923, p. 32).

Au commencement de 1923 le journal *Comœdia* a entamé une assez vive campagne contre la Société des gens de lettres. Divers écrivains notoires, tels MM. René Boylesve, André Beaunier, Paul Reboux, Roland Dorgelès appuient *Comœdia*; dans le *Temps*, M. Paul Souday ne paraît pas défavorable à la thèse des assaillants. MM. Charles Le Goffic, président en exercice de la société, Georges Lecomte et Marcel Prévost, présidents honoraires, l'ont habilement et dignement défendue. Nous n'avons pas, cela va sans dire, à prendre parti dans cette discussion d'ordre intérieur, mais quiconque aura parcouru ou parcourra les très nombreux comptes rendus que notre revue a consacrés aux *travaux* de cette société depuis de longues années, aura la mémoire plus longue et saura à quoi s'en tenir au sujet des efforts méritoires de cette corporation.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — L'assemblée générale du 24 février 1922 entendit un rapport très intéressant et détaillé du président, M. Jules Tallandier, sur l'exercice de 1921.

Si le nombre des membres a légèrement fléchi (427 contre 434), l'activité du Cercle ne s'est certes pas ralentie. Seul le bureau du timbrage des estampes, qui avait enregistré en 1920 un chiffre exceptionnellement élevé d'épreuves, a vu son activité diminuer: 2799 épreuves seulement ont été timbrées en 1921. De même, les planches nouvelles enregistrées ne sont qu'au nombre de 24 (33 en 1920).

Par contre, le *bureau de la propriété littéraire* a donné une nouvelle preuve du renouveau qui se manifeste dans la production intellectuelle française. En 1920, il avait requis l'enregistrement de 850 œuvres aux États-Unis; en 1921, ce nombre s'élève à 1191. L'augmentation, en une année, est donc de 341 œuvres; par rapport à 1919 et 1918 elle est de 517 et 787 unités. Peu s'en faut que le chiffre n'ait triplé en trois ans. Le service de la propriété littéraire a effectué de même le dépôt en France de 58 ouvrages étrangers, conformément au décret de 1852; il a renseigné en sa qualité d'office gratuit de renseignements bibliographiques environ 3000 particuliers et libraires qui ont eu, en 1921, recours à ses services. Enfin, le bureau de la propriété littéraire, qui est devenu avec le temps un véritable service de la direction du Cercle, fournit encore aux intéressés tous renseignements législatifs ou juridiques en matière de propriété littéraire ou artistique au point de vue international. Ces consultations ne peuvent être dénombrées; toutefois, il n'est pas exagéré de dire qu'elles sont à peu près quotidiennes.

La *Bibliographie de la France* s'est développée de façon heureuse et a reçu diverses améliorations qui ont été remarquées et appréciées. A la demande de la Bibliothèque nationale, aux prises avec des difficultés pour la publication de son bulletin, la *Bibliographie* a été modifiée de façon à remplacer ce bulletin: chaque article du dépôt légal est actuellement suivi de la cote d'enregistrement de l'ouvrage à la Bibliothèque nationale. Cette cote accompagnant les renseignements bibliographiques est une indication précieuse pour tous les habitués de la Bibliothèque nationale: elle abrège leurs recherches et le travail, toujours un peu fastidieux, de la documentation. Dans le même ordre d'idées, la rédaction de la *Bibliographie* a convenu avec la Bibliothèque nationale de publier, au terme de chaque trimestre, les titres des ouvrages offerts à cette dernière par les auteurs, éditeurs ou imprimeurs, et dont le dépôt n'aurait pas été effectué. Ainsi, pour 1921, une nomenclature de 514 volumes a été ajoutée aux ouvrages déposés. Enfin, la *Bibliographie de la France* s'est enrichie d'une rubrique nouvelle: le sommaire des sommaires des revues et publications françaises. Cette rubrique comprend une trentaine de classes entre lesquelles sont répartis les principaux articles et étudiés qu'il est dès lors loisible de retrouver promptement suivant les désirs de la clientèle ou les nécessités particulières.

Nous ne nous arrêterons pas au 2^e Congrès national du Livre qui s'est réuni du 13 au 18 juin 1921 à l'hôtel du Cercle de la Librairie; le *Droit d'Auteur* en a parlé en détail dans son numéro du 15 août 1921. Rappelons simplement que ce congrès a voté deux résolutions qui touchent directement la Convention de Berne et qui tendent: la première, à obtenir une révision en vue de faire cesser l'inégalité résultant de la différence de durée de protection entre la France et les pays de l'Europe centrale, et plaçant les auteurs français dans un état d'infériorité très préjudiciable; la seconde, à réglementer par une disposition de droit conventionnel strict la question des anthologies scolaires abandonnée jusqu'ici à la souveraineté des lois nationales.

Le SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, l'un des organismes français les plus importants et qui a son siège social au Cercle, a tenu régulièrement en 1921 ses séances mensuelles. Son activité embrasse un domaine vaste et varié: législation intérieure, législation étrangère, droit conventionnel, intérêts privés. En ce qui concerne la législation française, il s'est occupé de la proposition de loi Plaisant⁽¹⁾

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 58; 1922, p. 18 (amendements Flayelle).

sur le droit moral de l'auteur, de la proposition Auriol⁽²⁾ relative au «droit de suite» et à l'extension de la loi du 20 mars 1920 à des œuvres d'une valeur inférieure à fr. 1000, enfin du rapport de M. Plaisant⁽³⁾ sur le projet de loi déposé par le gouvernement relativement au dépôt légal. Ce projet reproduit tel quel le texte arrêté par le syndicat.

En ce qui concerne la législation étrangère, le syndicat a suivi avec une particulière attention la discussion et le vote au Canada de la loi sur le droit d'auteur du 4 juin 1921 (bill E. v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 47, 73, 85 et 98) et l'élaboration de la loi belge concernant la prorogation du droit d'auteur en raison de la guerre (v. *ibid.*, 1921, p. 14 et 98). Il a invité, d'autre part, le Ministre des Affaires étrangères à engager des pourparlers avec les États-Unis, en vue d'assurer aux auteurs et artistes français le bénéfice de la loi américaine du 18 décembre 1919 facilitant aux citoyens des États-Unis la reprise des *copyrights* omis pendant la guerre⁽⁴⁾.

En ce qui concerne le droit conventionnel, le syndicat s'est occupé des conséquences de l'adhésion de la Grèce à la Convention de Berne, et de l'opportunité de conclure avec le Guatemala un traité stipulant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques. Il s'est en outre ému, comme le Congrès du Livre, de la différence de protection existant entre la France et les pays de l'Europe centrale ou septentrionale.

Hélas, il est à craindre actuellement qu'une telle unification ne soit encore bien éloignée. Au surplus, nos lecteurs savent qu'ils trouvent dans notre revue sous la rubrique «Nouvelles diverses» les informations les plus récentes sur les travaux du syndicat.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (groupe français). — L'Association a étudié la question de la prolongation du droit d'auteur pour neutraliser en quelque sorte la période de guerre. Elle a pris connaissance en particulier de la loi belge portant prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, du 25 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 98). On sait que, à la demande de l'Association, notre Bureau international a pressenti les gouvernements contractants au sujet de l'adoption d'une mesure semblable dans le cadre de l'Union (v. *ibid.*, 1921, p. 10). Mais cette proposition n'a pas rencontré d'écho véritable: il a fallu l'abandonner.

L'Association a encore examiné l'opportunité d'engager des pourparlers en vue d'un

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 84 et 132.

(2) *Ibid.*, 1922, p. 21.

(3) *Ibid.*, 1920, p. 73 et notre étude récente, *ibid.*, 1922, p. 42.

nouveau remaniement du Traité d'Union revisé à Berlin. Mais elle s'est rendu compte que l'état actuel du monde ne se prêtait pas encore à une entreprise de ce genre : la guerre a laissé l'Europe dans un état de grave décomposition qui permettrait difficilement de réaliser l'unanimité nécessaire pour toute modification du texte conventionnel. Au surplus, plusieurs pays, notamment l'Italie, sont en train de refondre ou même d'établir leur législation sur le droit d'auteur ; il convient de les laisser mettre au point leur droit interne, avant de réunir une conférence diplomatique qui devra, pour être féconde, pouvoir tabler sur des régimes nationaux consolidés. — Rappelons que le 1^{er} juin 1922, l'Association, renouant les traditions d'avant-guerre, a tenu une séance solennelle à Paris et s'est fait exposer par *M. Ernest Röthlisberger* dans une conférence les principaux événements survenus depuis 1913 dans le domaine de la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 79).

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — L'exercice 1918/1919 avait été très favorable. Celui de 1919/1920⁽¹⁾ l'est davantage encore : les recettes brutes ont atteint fr. 11 907 399.43, marquant ainsi une augmentation de fr. 4 799 164.58 sur l'année sociale 1918/1919. Voici le détail : pour Paris, fr. 3 411 630.02 contre fr. 2 014 352.20 ; pour les départements, la banlieue et les colonies, fr. 5 660 343.67 contre fr. 2 740 718.38 ; pour l'étranger, fr. 1 830 099.95 contre fr. 1 935 149.52 ; recettes du fonds des pensions, fr. 615 138.01 contre fr. 304 898.81 ; recettes diverses, fr. 390 187.78 contre fr. 113 115.94. Partout la marche ascendante se maintient, sauf pour les recettes provenant de l'étranger qui révèlent un certain fléchissement (— fr. 105 049.57). Il sera intéressant d'observer le sort de cette rubrique durant les années qui vont suivre.

A l'accroissement considérable des ressources correspond une augmentation des frais généraux qui, suivant l'échelle progressive des recettes n'ont cependant pas atteint le « prix de revient » de l'exercice précédent. « Bien que le nombre des employés ait été « augmenté et leur situation très sensiblement « améliorée, l'ensemble des appointements, « les travaux de répartition, les contrats, inspections et divers ne se totalisent que par « la somme de fr. 1 329 050.83 » (contre fr. 1 214 923 en 1918/19). Il faut y ajouter les commissions des agents, fr. 1 587 436.37, en augmentation normalement proportionnelle à la perception, ce qui donne comme total fr. 2 916 487.20 « faisant revenir l'ensemble des frais généraux au titre brut

« de 24,493 % contre 28,225 %, et au titre net de 11,340 % contre 17,091 % de « l'exercice 1918/19 » (Rapport de la commission des comptes).

La pension de retraite, que la société verse annuellement à une catégorie déterminée de ses membres, a été portée, non pas à fr. 1 200 comme le faisait espérer le rapport de l'exercice précédent, mais à fr. 1 600 avec effet à partir du 1^{er} janvier 1921. Peut-être le temps n'est-il plus éloigné où chaque pensionnaire pourra compter sur la pièce quotidienne de cinq francs. La caisse de retraites a reçu 37 nouveaux membres qui remplacent 15 pensionnaires décédés.

A l'instar de la Société des gens de lettres, la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique a créé un denier des veuves, dont l'action bienfaisante a commencé à s'exercer au profit de dix veuves de sociétaires, qui reçoivent chacune une pension de fr. 100. La caisse de retraites, si florissante aujourd'hui, avait débuté plus modestement encore, avec six pensions de fr. 100.

Le nombre des traités en cours a presque doublé : 36 300 contre 18 784 ; il dépasse même le total d'avant-guerre qui était de 33 100. Et la progression ne paraît pas être près de s'arrêter. La perception des droits s'opère de la façon la plus complète et la plus minutieuse ; il n'est pour ainsi dire pas de hameau qui, en France, échappe à la vigilance des agents et des inspecteurs généraux de la société. Aussi bien le montant des droits d'auteurs répartis est-il de 7 millions 129 francs, en augmentation de fr. 3 545 408.87 sur l'année précédente. La perception dite supplémentaire des chansons filmées a rapporté le joli denier de fr. 35 862, soit environ fr. 17 000 de plus qu'au cours de l'exercice 1918/19.

A cette prospérité correspond d'ailleurs une activité intense des sociétaires : 18 275 œuvres ont été enregistrées sur 9 330 bulletins. Le Conseil d'administration s'est occupé de 264 déclarations de pièces et a surveillé le dépouillement de 169 199 programmes. On conçoit que dans ces conditions le rapport⁽¹⁾ auquel nous empruntons ces données parle de la tâche écrasante assumée par les organes de la société.

Du 30 septembre 1919 au 30 septembre 1920, le service international du contentieux a rempli les formalités du *copyright* américain pour 1 413 œuvres ; la statistique précédente en mentionnait seulement 774. Les auteurs français se rendent de plus en plus compte des avantages que présente pour eux la possession du droit d'auteur aux États-Unis : ils se soumettent dès lors sans trop murmurer

aux exigences de la loi d'outre-mer, en attendant que l'adhésion du Gouvernement de Washington à la Convention de Berne révisée supprime toutes ces complications.

Toujours à l'affût, la contrefaçon a imposé au Conseil d'administration un rude effort ; il a fallu examiner 795 affaires contentieuses : 474 se sont terminées soit par la reconnaissance judiciaire des droits de la société, soit par des transactions ; les autres demeurent pendantes devant les tribunaux ou sont en voie d'arrangement. Diverses affaires qui dataient d'avant la guerre ont été reprises, mais comme il s'agissait dans bien des cas de débiteurs ruinés habitant les régions envahies, la société a tenu compte de cette situation spéciale en abandonnant ses prétentions ou en consentant des réductions. En Belgique, la société s'implante avec un succès croissant, grâce au zèle habile, hautement reconnu par les organes directeurs de la société, de son représentant à Bruxelles, M. Fernand Rooman.

*
Les lignes qui précèdent étaient écrites quand nous est parvenu le rapport de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour l'exercice 1920/1921⁽¹⁾. Nous en extrayons les quelques données suivantes : Les recettes brutes se sont élevées à fr. 15 796 519.31 contre fr. 11 907 399.43 pour l'exercice de 1919/1920 ; l'augmentation est de fr. 3 889 119.88. Voici les chiffres pour les rubriques habituelles : Paris, fr. 4 350 497.55 (3 411 630.02) ; banlieue, départements et colonies, fr. 7 545 688.64 (5 660 343.67) ; étranger, fr. 2 674 414.09 (1 830 099.95) ; recettes pour le fonds de pensions fr. 874 986 (615 138.01) ; recettes diverses fr. 350 933.03 (390 187.78). On le voit, il y a progression partout, sauf aux recettes diverses. Les recettes provenant de l'étranger en particulier marquent un sensible accroissement, même par rapport à l'avant-dernier exercice qui avait été à cet égard plus favorable que le dernier.

Les frais généraux se chiffrent par fr. 1 840 231.50 contre fr. 1 329 050.83 pour l'exercice 1919/1920 ; l'augmentation est de fr. 511 180.67. Les commissions aux agents passent de fr. 1 587 436.37 à 2 277 060.63. Le total des dépenses est ainsi de fr. 4 117 292.13, « faisant revenir l'ensemble des « frais généraux au titre brut de 26,064 % « contre 24,493 % et au titre net de 12,854 % « contre 11,340 % » (Rapport de la commission des comptes).

La pension de retraite versée par la société à certains de ses membres a bénéficié d'une nouvelle augmentation : par décision du 22 novembre 1921, les fr. 1 600 précédemment accordés ont été portés à fr. 2 000,

(1) Voir Bulletin, n° 72.

(1) Présenté à l'assemblée générale ordinaire du 28 février 1921 par M. Léo Lelièvre, secrétaire général.

(1) Voir Bulletin, n° 73.

avec effet à partir du 1^{er} octobre 1921 et premier versement le 1^{er} janvier 1922. 16 sociétaires ont été admis au bénéfice de la pension ; ils remplacent 17 pensionnaires décédés.

Le nombre des traités en cours pendant l'exercice 1920/21 s'est élevé à 39 000 ; c'est une augmentation de 2700 sur le total de l'exercice précédent. Le montant des droits d'auteur répartis atteint fr. 10 361 065, soit fr. 3 360 836 de plus que pour le précédent exercice. La perception pour les chansons filmées a légèrement baissé : elle tombe de fr. 35 862 à fr. 27 655, accusant une diminution de fr. 8207. C'est là peut-être un effet de l'extension du roman filmé et des ouvrages dramatiques dans les cinématographes parisiens.

L'activité des sociétaires est également en progrès : 21 154 œuvres ont été déclarées, au lieu de 18 275 en 1920/21. Du 1^{er} octobre 1920 au 30 septembre 1921, le contentieux du service international a fait enregistrer au *Copyright Office* de Washington 1674 œuvres (période précédente : 1413).

Quant aux affaires contentieuses, elles suivent, comme bien on pense, le mouvement général de progression. Du 1^{er} octobre 1920 au 30 septembre 1921 le Conseil d'administration a examiné 1172 litiges nouveaux (période précédente : 795). 733 affaires (474) se sont terminées soit par la signature des contrats en discussion, soit par le paiement des droits réclamés, soit enfin par des décisions judiciaires favorables à la société ; 81 affaires ont dû être abandonnées en raison de l'insolvabilité des personnes poursuivies ou de l'insuffisance des preuves fournies ; quelques autres demeurent pendantes devant les tribunaux ou sont en voie d'arrangement.

La grande préoccupation de la société est, en cette matière, de lutter contre l'inexactitude et la falsification des programmes. En effet, la répartition des sommes encaissées est basée uniquement sur le relevé des œuvres exécutées, qui doit être établi conformément aux contrats d'autorisation passés avec les entrepreneurs de spectacles. Si les programmes sont sincères et véridiques, la répartition est sincère ; si les programmes sont inexacts, la répartition est faussée et des attributions de tantièmes sont faites à tort à des œuvres qui ne doivent pas en bénéficier, au détriment de celles qui ont été réellement exécutées. Malgré de fréquentes inspections, le nombre des programmes faux est encore assez considérable. Il y a des chefs d'orchestre ou des pianistes qui jouent tout ce qui leur tombe sous la main, puis le lendemain, à la fin de la semaine ou au bout du mois, inscrivent de mémoire les noms des compositeurs qu'ils croient avoir

exécutés. C'est un procédé négligent mais qui n'est pas à proprement parler dolosif. La faute est beaucoup plus grave lorsque le chef d'orchestre joue les œuvres qui lui plaisent ou qui conviennent à ses auditions, et les remplace sur ses programmes par celles d'autres compositeurs qui ont été très peu jouées ou même pas du tout. De nombreux constats ont malheureusement prouvé que cet abus n'était pas près de finir. Aussi la société n'hésite-t-elle pas à sévir en pareil cas. Si la personne fautive est un chef d'orchestre ou un musicien sociétaire, il lui sera fait application de l'article 13 des statuts, et nous avons sous les yeux deux procès-verbaux⁽¹⁾ : le premier infligeant une amende de fr. 1500 à un sociétaire qui, par promesse d'une ristourne de 50 % de ses droits, avait engagé un chef d'orchestre à mentionner ses œuvres sur des programmes ; le second frappant d'une amende de fr. 21 000 un sociétaire qui avait invité 7 chefs d'orchestre à mentionner ses œuvres sur les programmes établis par eux, en leur offrant de leur ristourner 50 % des droits perçus grâce à ce stratagème. Mais il peut arriver que le coupable ne soit pas sociétaire. La société devrait alors requérir contre l'entrepreneur de spectacles la peine prévue dans les contrats d'autorisation. Toutefois, les entrepreneurs de spectacles sont presque toujours de bonne foi ; ils se reposent entièrement, pour la rédaction des programmes, sur leurs chefs d'orchestre dont il leur est matériellement impossible de surveiller le travail. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a envisagé la possibilité pour les auteurs qui avaient été exécutés, et dont les œuvres n'avaient pas été mentionnés sur les programmes, de demander au signataire du programme des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 bien connu du Code civil français. Cette thèse ingénieuse a été adoptée par le Tribunal civil de la Seine dans un arrêt du 11 janvier 1922 que nous publierons prochainement.

Deux mots encore sur l'activité de la société hors de France. En *Belgique*, où fonctionne dorénavant un comité consultatif franco-belge, les encaissements se sont élevés à fr. 1 518 755 en augmentation de fr. 258 871 sur l'exercice 1919/1920.

En *Hollande*, un comité consultatif franco-néerlandais vient de se constituer. Les encaissements pour la Hollande et les Indes néerlandaises ont passé de fr. 396 674 en 1919/20 à fr. 674 138 en 1920/21 (y compris le bénéfice du change).

En *Suisse*, même marche ascendante : les recettes sont, pour les deux périodes considérées, de fr. 127 315 et fr. 181 522⁽²⁾.

⁽¹⁾ Obligamment communiqués par la société.

⁽²⁾ Les sommes citées ici sont comptées en francs français, non en francs suisses.

Quant aux rapports avec l'*Allemagne*, il a fallu les recréer sur des bases nouvelles, le Traité de Versailles ayant fait table rase du passé. Des pourparlers ont été engagés avec la « *Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte* » (*Gema*) et ont abouti à la conclusion d'un contrat de réciprocité signé le 20 juin 1921, aux termes duquel la société française représente la société allemande « dans tous les pays de langue française, notamment en Belgique et en Suisse » et en outre aux États-Unis et en Hollande.

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Nous avons déjà parlé de cette institution en retracant l'activité du Cercle de la librairie. Ajoutons ici quelques mots sur l'assemblée générale du 13 juin 1922 au cours de laquelle M. Jacques Durand, le dévoué président sortant de charge, présenta le rapport sur l'exercice écoulé. D'accord avec le syndicat de la propriété intellectuelle institué au Cercle de la librairie, la Chambre syndicale des éditeurs de musique poursuit l'unification du délai de protection *post mortem auctoris* dans les différents États signataires de la Convention de Berne. M. Jacques Durand estime qu'une fâcheuse confusion est née de la rédaction de l'article 7 de la Convention révisée, qui ne formule une règle de droit impératif que pour en déclarer aussitôt la faillite, les États n'étant tenus de respecter le délai de 50 ans *post mortem* que dans la mesure où leur propre législation n'en connaît pas d'autre. C'est là évidemment une complication, mais qu'il n'était pas possible d'éviter. Du moins a-t-on cherché à réduire au minimum les sacrifices des États à législation libérale, en décidant que la protection n'excéderait jamais la durée fixée dans le pays d'origine. La meilleure chose à faire jusqu'à nouvel ordre consiste à saisir toutes les occasions de recommander aux États l'adoption du délai dit normal de protection. Des démarches tentées dans ce sens en Tchécoslovaquie par la Chambre syndicale auront peut-être du succès. M. Jacques Durand a été remplacé à la présidence par M. Alphonse Leduc, jusqu'ici vice-président, porté par la confiance de tous ses frères⁽¹⁾.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — Fondé en 1896 par M. Tony Robert Fleury,

⁽¹⁾ Au moment de remettre ces pages à l'impression, nous apprenons que, dans sa séance du 10 octobre 1922, la Chambre syndicale des éditeurs de musique a décidé de créer une *commission des contrefaçons* qui poursuivra l'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne. D'autre part, à la suite d'une démarche de M. Jacques Durand, les autorités tchécoslovaques ont reçu le projet de loi-type élaboré par l'Association littéraire et artistique internationale. Il y a lieu de penser qu'elles s'en inspireront dans la préparation de la législation nationale sur le droit d'auteur.

cette institution avait derrière elle, lors de l'assemblée générale du 28 avril 1921, un quart de siècle d'existence. Les artistes syndiqués sont répartis en trois sections :

a) les peintres, dessinateurs, architectes et graveurs; b) les sculpteurs, graveurs en médailles et pierres fines; c) les artistes décorateurs.

Les droits d'auteur perçus en 1920 ont été de fr. 363 638 au lieu de fr. 215 702 en 1919. C'est une augmentation notable. Depuis sa fondation, le Syndicat a encaissé une somme totale de fr. 2 245 857 de droits d'auteur. Le nombre des artistes syndiqués était le 28 avril 1921 de 7295. En 1920, le Conseil d'administration s'est principalement occupé de l'établissement du droit de suite sanctionné par la loi Bérard du 20 mai 1920. On sait qu'un règlement d'administration publique devait, dans les 6 mois à compter de la promulgation de la loi, fixer les modalités d'application dudit droit. Le syndicat a estimé qu'il était tout désigné pour être, sinon l'organe unique, du moins un des organes de perception et il a fait, en conséquence, acte de candidature auprès du Ministre, après avoir obtenu l'adhésion de 19 sociétés d'artistes. Le règlement d'administration publique a été élaboré; notre excellent collaborateur M. Albert Vaunois y a pris une part importante⁽¹⁾. Mais le fonctionnement de toute cette réforme n'a pas encore donné des résultats pleinement satisfaisants (voir sur les critiques formulées, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 132; 1922, p. 11).

Le syndicat a fait d'utile propagande au dehors, notamment en Belgique où ses efforts ont abouti, même au delà de ses espérances (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 15, 46, 72 et le texte de la loi du 25 juin 1921, *ibid.*, p. 97). Il s'est mis en rapport avec la ligue de toutes les sociétés artistiques anglaises et espère qu'un jour les artistes anglais viendront se joindre à lui. De nouvelles agences ont été créées en Espagne, aux États-Unis et au Canada.

Le marasme général des affaires et les taxes postales prohibitives ont singulièrement entravé la vente des cartes illustrées. Les éditeurs ont même déclaré au syndicat qu'ils ne pouvaient pas maintenir la garantie habituelle de 2000 cartes par sujet, qu'ils n'étaient plus désormais à même que de garantir 1000 cartes, à moins de réduire de moitié le nombre des sujets pris au Salon (50 au lieu de 100). Le syndicat a préféré la solution consistant à reproduire 100 œuvres au tirage réduit de 1000 cartes plutôt que de maintenir, mais pour 50 œuvres seulement, le tirage de 2000 exemplaires.

(1) Voir le texte de ce règlement dans le *Droit d'Auteur*, 1921, p. 4 et un commentaire *ibid.*, p. 43.

Les versements faits aux artistes ont atteint en 1920 la somme de fr. 289 321.80.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTS, DES LETTRES ET DES SCIENCES. — L'existence de cette fédération nous est révélée par le n° 2 du *Bulletin trimestriel de renseignements sur l'œuvre des organisations internationales*, que publie la Section des bureaux internationaux du Secrétariat de la Société des Nations à Genève. Le nouvel organisme a été constitué en novembre 1918 à Paris où il a son siège, c'est pourquoi nous en parlons dans la rubrique consacrée à la France. Un premier congrès s'est réuni à Bruxelles du 17 au 20 avril 1922. Douze pays y étaient représentés, savoir : la Belgique, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Russie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Tchécoslovaquie. Le congrès a décidé :

- 1^o de réclamer l'instauration du droit de suite, là où il n'est pas encore reconnu par la loi;
- 2^o de soutenir, en France, les desiderata des artistes concernant les amendements à apporter à la loi du 20 mai 1920⁽¹⁾;
- 3^o qu'une commission internationale serait chargée d'étudier les questions relatives : a) à l'unification des droits d'auteur; b) à la perception (au bénéfice de la collectivité des artistes) d'un fruit sur la vente des œuvres d'art non atteintes par le droit de suite; c) d'un fruit sur la vente des antiquités;
- 4^o qu'il sera fait demande aux gouvernements de hâter le vote du droit d'auteur aux inventeurs.

L'assemblée a, d'autre part, émis un vœu « en faveur de l'introduction, dans les centres scientifiques, de tous travaux sur l'origine de la vie et la plasmogénie ». Enfin, le congrès a voté une motion sur l'aide à apporter aux intellectuels russes atteints par la famine, et une motion décidant, en principe, l'adoption d'une langue internationale, telle que l'espéranto, et son enseignement dans les écoles.

* * *

En somme, on constate en France une reprise extrêmement caractéristique de l'activité syndicale protectrice du droit d'auteur. Tout ce qui, sous le régime légal actuel, peut être encaissé en faveur des auteurs est perçu grâce à une organisation corporative aussi intelligente que minutieuse. Malgré la dureté des temps, le sort de l'écrivain, du compositeur, de l'artiste n'est peut-être pas, en France, si misérable. Sans doute, il y a eu,

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 61. — La loi du 20 mai 1920 a été révisée par celle du 27 octobre 1922, v. *ibid.*, 1922, p. 125 (texte) et *ibid.*, 1923, p. 16 (commentaire de notre correspondant M. Vaunois).

autrefois surtout, trop de jeunes gens qu'attirait la carrière des lettres et des arts et, par conséquent, bien des destinées manquées ou médiocres. Mais le vrai talent ne risque guère de passer inaperçu. Qu'on songe à Louis Hémon, le jeune romancier-explorateur si tragiquement mort au Canada. Son roman *Maria Chapdelaine* atteignait en janvier 1923 la 606^e édition ! Et il ne s'agit pas là d'un livre au succès facile, comme peuvent l'être à certains égards les récits de M. Pierre Benoit, mais d'une œuvre grave, presque austère, de la plus noble intellectualité.

Nous croyons donc que M. J. H. Rosny ainé a tout à fait raison lorsqu'il déclare la situation actuelle des écrivains préférable à celle d'autrefois. Jadis on touchait peut-être davantage du prince : La Fontaine reçut de Fouquet l'équivalent d'une rente actuelle de fr. 11 000, Voiture réussit même à se faire octoyer, par un adroit cumul, environ fr. 250 000 de revenus. Mais c'étaient là des libéralités qu'on acceptait comme des faveurs et qui ne fortifiaient pas chez le bénéficiaire le sentiment de la dignité humaine. Aujourd'hui l'écrivain, l'artiste sont plus indépendants, tout en connaissant les bienfaits de la solidarité par les institutions de prévoyance de la Société des gens de lettres et des autres sociétés. M. Rosny voudrait même aller plus loin dans cette voie : il propose la création d'une caisse générale de retraite des écrivains, qui serait alimentée par des cotisations, par une retenue de 5 % faite sur les droits d'auteur ou sur les prix payés aux écrivains pour les chroniques, articles, romans, etc., par les journaux et les revues, et enfin par un droit perçu par l'État au profit de cette caisse sur les publications des écrivains morts depuis plus de 50 ans (domaine public payant)⁽¹⁾.

Un procédé ingénieux pour améliorer le sort des débutants dramaturges a été imaginé par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Cette société a institué une commission de lecture chargée de recevoir et de lire des manuscrits de pièces et de faire représenter chaque année quatre œuvres inédites désignées parmi celles soumises à son jugement. Il paraît que cet organisme rendra service, par surcroit, aux directeurs de théâtre qui se plaignent de n'avoir « plus rien » à jouer. On va les aider à chercher et à trouver, dit M. Adolphe Brisson dans le *Temps* du 22 février 1922. En effet, il serait bien surprenant que la commission de lecture connût de longues crises de chômage.

Qu'il y ait, dans la période d'incertitude économique que nous traversons, un ralen-

(1) Rapporté par la *Semaine littéraire* du 15 juillet 1922.

tissement dans le recrutement des professions littéraires et artistiques, c'est possible et même probable. Peut-être l'élite intellectuelle des peuples se tournera-t-elle passagèrement vers des carrières plus utilitaires. Il ne faudrait pas s'en plaindre, si cette évolution privait le monde d'un certain nombre d'œuvres de second ordre. On a compté que sur les 1500 membres que groupe la Société des gens de lettres, une centaine environ parviennent à vivre de leur plume; la plupart reçoivent, à titre de droits de reproduction, des sommes variant entre quelques centimes et une centaine de francs par an. Il y a, d'autre part, en France, 4500 auteurs dramatiques, dont 4000 ne réalisent pas une moyenne de droits supérieure à fr. 25 par an; il en est même, paraît-il, dont la recette annuelle reste au-dessous de fr. 2⁽¹⁾. Avouons que ce ne serait pas un malheur de voir diminuer un peu cette imposante armée d'écrivains et de dramaturges.

Cela ne veut pas dire que nous n'applaudissions pas aux efforts qu'on tente actuellement pour sauver l'intelligence menacée. Mais s'il est possible de faciliter aux êtres bien doués leur carrière en leur permettant l'étude ou la spéculation désintéressées, on ne saurait créer le talent par des mesures d'ordre technique ou administratif. Les esprits distingués en grand nombre sont moins nécessaires au monde que quelques intelligences et caractères de premier ordre⁽²⁾. Si donc il se produit un certain affaissement du niveau moyen de la culture, il ne faudrait pas trop s'en effrayer, pourvu que notre époque voie surgir par compensation une pléiade d'hommes véritablement supérieurs. A ceux-là l'aide la plus large doit profiter. Il importe essentiellement, comme le dit le *Temps* du 20 février 1922, que « la haute « critique, la poésie élevée et délicate, la « grande philosophie, l'histoire impartiale, « sereine, noblement détachée des scandales « du jour » ne soient pas condamnées à la mort sans phrases. »

GRANDE-BRETAGNE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS. — L'assemblée générale très fréquentée de 1922 eut lieu le 24 mai. Les ressources financières de la société étaient devenues insuffisantes pour

faire face aux tâches multiples qui s'offrent au comité, la cotisation des membres doit être portée, non sans quelque opposition, à 30 shillings. Les mesures législatives projetées aux États-Unis et au Canada préoccupèrent vivement les auteurs anglais. L'abandon de la clause de refabrication envisagé aux États-Unis est naturellement salué comme un grand progrès; en revanche, les milieux britanniques intéressés déplorent vivement que, sur ce point, le gouvernement d'Ottawa se montre moins libéral. M. Herbert Thring entreprit même en automne 1921 un voyage au Canada afin de créer une action solidaire.

Un problème tend à prendre une importance toujours plus considérable: c'est celui des droits dérivés. L'adaptation et notamment l'adaptation cinématographique ouvre depuis quelque temps aux auteurs des perspectives pécuniaires très alléchantes. Aussi convient-il de soumettre à un nouvel examen l'ancienne clause à teneur de laquelle l'éditeur et l'auteur convenaient de partager par parts égales les bénéfices éventuels résultant des droits dérivés. Ces bénéfices deviennent de plus en plus la plus claire source des revenus d'un auteur, et il importe de ne point les céder inconsidérément à l'éditeur. D'une manière générale, l'abandon partiel ou total du droit d'auteur à l'éditeur est à déconseiller; la vraie solution consiste à investir l'éditeur d'une licence pour la publication de l'œuvre sous forme de livre, par exemple. Si, nonobstant, l'éditeur conserve, en vertu d'un contrat signé et approuvé par l'auteur, le droit de participer aux profits découlant des « droits dérivés », le taux de cette participation ne devrait pas dépasser 10 %.

M. Bernard Shaw ayant demandé si les États-Unis compenseraient l'abandon de la clause de refabrication par la perception d'un droit d'entrée, M. Thring lui répondit que la société s'était toujours efforcée de persuader ceux qui élaboraient une nouvelle loi sur le droit d'auteur de ne pas mêler les questions de propriété littéraire à celles qui relèvent des tarifs douaniers. Quant à la durée du droit d'auteur, — M. Shaw avait également soulevé ce point — M. Thring expliqua qu'il eût été préférable évidemment de procéder à une refonte intégrale de la loi américaine, mais qu'on paraissait décidé à Washington à se borner pour le moment à une simple révision partielle⁽¹⁾ de la loi existante, révision qui ne porterait pas sur la durée du droit privatif. Au Canada, la réforme législative sanctionnera le délai de protection adopté par la loi organique anglaise de 1911.

La Société des auteurs anglais s'est enfin préoccupée d'une clause assez fréquente en

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 66-67; 1923, p. 13 à 16.

vertu de laquelle l'auteur s'engage à offrir à l'éditeur les deux œuvres qui suivront celle faisant l'objet du contrat, et cela aux conditions prévues par ce dernier. A juste titre on a observé que cette façon d'enchaîner l'avenir d'un auteur n'était guère généreuse. L'auteur peut avoir du talent, sa réputation s'être accrue. Il est indiqué que le progrès de sa carrière se marque par une plus large rémunération. D'autre part, le marché des livres n'est pas stable: un an, deux ans peuvent apporter bien des modifications, notre monde d'après-guerre en sait quelque chose. Tous ces facteurs sont à prendre en considération lors de la conclusion d'un nouvel arrangement. Le maintien des anciennes stipulations ne se justifierait que *rebus sic stantibus*, suivant la formule parfois sousentendue pour l'interprétation des traités de droit international public⁽¹⁾. On se souvient que le contrat-type pour l'édition d'un livre rédigé par la Société suisse des écrivains (art. 15) propose en cette affaire une solution assez adroite qui ménage à la fois l'intérêt de l'auteur et celui de l'éditeur (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 99).

ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE. — Le rapport de gestion de l'exercice 1921/1922 mentionne une protestation vigoureuse dirigée contre la loi canadienne du 4 juin 1921 par la Société des éditeurs britanniques agissant de concert avec la société des auteurs. La société des éditeurs a insisté, d'autre part, auprès du *Foreign Office* pour que celui-ci donne mandat aux agents diplomatiques anglais en Chine d'intervenir en faveur d'un changement de la loi chinoise sur le droit d'auteur, laquelle protège insuffisamment, à l'heure actuelle, les titulaires étrangers des droits de propriété littéraire ou artistique.

ITALIE

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS. — L'assemblée générale de 1921 a eu lieu le 19 juin; 130 sociétaires effectifs y assistaient ou y étaient représentés. L'exercice de 1920 a été financièrement bon: la section dramatique a encaissé 5 887 912.74 l., soit 3 359 813.20 l. de plus qu'en 1919. La section des petits droits musicaux a fait de son côté d'assez belles recettes: 792 867.22 l. (388 848.09 l. de plus qu'en 1919). Le bénéfice net de 1920, tous frais d'administration et autres déduits, s'élève à 160 580.57 l., somme qui fut consacrée à la création d'un fonds de réserve spécial. Ainsi la prospérité de la société semble revenue et le chiffre de 4 millions de lires de recettes escompté pour 1920⁽²⁾ a été atteint et même dépassé.

(1) Voir Despagnet, *Cours de droit international public*, 3^e édition, p. 549. Paris, Larose et Tenin, 1905.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1921, p. 96.

ASSOCIATION ITALIENNE DES ÉDITEURS ET DES LIBRAIRES. — Nous détachons du compte-rendu de l'assemblée générale de Florence⁽¹⁾ le texte des résolutions votées qui concernent toutes le « Code du commerce de la librairie » :

« L'assemblée générale des éditeurs et libraires réunie à Florence le 18 juin 1922, après avoir entendu les rapports des présidents des deux catégories, approuve — en ligne générale — le « Code du commerce de la librairie » présenté et pose, pour le texte définitif de celui-ci, les principes suivants :

1. Les livres doivent être vendus par tous éditeurs et libraires au prix fixe mentionné sur la couverture ou sur le catalogue.
2. Le taux minimum de l'escampte normal pour les commandes en compte ferme doit être du 30 %, sauf exceptions en faveur de publications spéciales.
3. Les envois d'office des nouveautés de librairie effectués par les éditeurs sur leur propre initiative doivent bénéficier du taux d'escampte de 25 %, francs de port et de frais d'emballage.
4. Les éditeurs et également les libraires doivent être autorisés à accorder un escampte non supérieur au taux du 10 %, franc de port et de frais d'emballage, aux maîtres d'école et à des collectivités à désigner spécialement.
5. Les libraires doivent avoir, temporairement et jusqu'à ce que les tarifs des postes et des chemins de fer soient améliorés, la faculté de majorer le prix de couverture dans des proportions correspondant aux frais de port susdits, sans que l'augmentation puisse toutefois dépasser le taux de 10 %.
6. Une nouvelle commission spéciale, composée des deux vice-présidents de l'Association, de trois nouveaux membres libraires et de trois éditeurs à nommer par la présente assemblée, doit être appelée à rédiger le texte du nouveau « Code ».
7. La commission doit s'engager à soumettre le texte du nouveau « Code » aux assemblées respectives des éditeurs et des libraires avant le 3 septembre prochain; l'adoption définitive de ce texte étant — en tout cas — du ressort des assemblées susdites.
8. Les éditeurs et les libraires reconnaissent d'ores et déjà la nécessité d'établir des sanctions spéciales pour assurer l'exécution rigoureuse du Code de la librairie.

La commission de rédaction prévue par la résolution 6 ci-dessus s'est réunie à Milan le 17 juillet 1922.

SUISSE

FONDATION SCHILLER. — Cette institution continue à rendre de grands services à la cause des écrivains en Suisse. Le rapport de gestion pour l'année 1920, que nous avons sous les yeux, témoigne d'une activité féconde et diverse. Trois prix se chiffrant ensemble par fr. 7000 ont été décernés à trois écrivains particulièrement méritants, dont l'un d'ailleurs, plus sensible à la grâce du geste qu'à l'importance du don, restituait à la

fondation la somme reçue. Le montant des pensions, rentes et bourses versées en 1920 s'élève en 1920 à fr. 6771. En y ajoutant les prix (voir ci-dessus) et fr. 1000 payés à un romancier pour l'achat du manuscrit d'un livre publié, on obtient, pour les dotations personnelles un total de fr. 14 771 (1919 : fr. 12 960; 1918 : fr. 11 020). D'autre part, suivant une habitude qui se révèle de plus en plus utile et bienfaisante, le Conseil de surveillance de la fondation a acquis 1200 exemplaires de 11 œuvres récemment parues en Suisse. Ces exemplaires, presque tous signés des auteurs, ont été distribués par voie de tirage au sort entre les membres de la fondation.

Le capital de fondation a passé du 31 décembre 1919 au 31 décembre 1920 de fr. 178 726 à fr. 214 586. Cet accroissement réjouissant est dû à un don de fr. 25 000 du comité de la fête nationale suisse du 1^{er} août et à divers bénéfices sur titres (fr. 10 860). Le conseil de surveillance envisage pour 1921 une action de secours bien nécessaire dans un pays qui, comme la Suisse, souffre cruellement de l'isolement économique où la laisse son change trop élevé.

SOCIÉTÉ SUISSE DES ÉCRIVAINS (S. E. S.). — L'assemblée générale de 1922 a eu lieu à Schinznach, le dimanche 14 mai. La création d'une caisse d'avances et de prêts discutée lors de l'assemblée générale du 5 décembre 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 96) est maintenant réalisée. L'institution fonctionne depuis plusieurs mois; elle a déjà rendu de grands services. Fr. 54 000 ont été prêtés à 17 auteurs de Suisse allemande et de Suisse romande pour leur permettre d'écrire ou d'achever des œuvres. Évidemment toutes les requêtes n'ont pu être accueillies: il ne s'agit pas d'encourager la manie d'écrire qui sévit un peu partout, mais uniquement de favoriser le vrai talent qui, s'il était étouffé sous les soucis matériels, priverait la collectivité d'un élément de bonheur et de richesse. Les demandes de prêt sont étudiées avec le plus grand soin par un comité d'examen auquel s'ajoute encore, en qualité de seconde instance, une commission de recours. Toutes garanties paraissent offertes pour que les décisions de la société soient prises conformément à l'intérêt des bonnes lettres. D'après la *Gazette de Lausanne* du 22 mai 1922, une question longuement débattue à Schinznach fut celle d'un contrat de tarif de presse. La Société des écrivains intervenait ici plutôt à titre de médiateuse, n'étant pas directement intéressée à la solution du problème. Aussi bien s'est-elle bornée à élaborer un projet de tarif idéal, dans l'espérance que ses idées, soumises aux directeurs de journaux, seraient,

sinon acceptées telles quelles, du moins prises en sérieuse considération de manière à servir de base à des contrats satisfaisants pour les deux parties.

Nos lecteurs connaissent le contrat-type pour l'édition d'un livre rédigé par les soins de la société (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 98). Nous n'y revenons donc pas. La jeune organisation corporative des écrivains suisses fait, sans beaucoup de bruit, du bon travail. On sent qu'elle possède une direction ferme et compétente⁽¹⁾.

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES. — Le rapport de 1921 montre que la crise économique atteint gravement les photographes suisses. Si les faits de concurrence déloyale imputables à des ressortissants suisses ont diminué, la lutte contre la concurrence étrangère qui devient de plus en plus redoutable et perfide continue. A plus d'une reprise l'Union a dû demander protection aux autorités fédérales. Le journal des photographes a continué à paraître en 1921 sous la forme adoptée en 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 96). Le nombre des membres est resté stationnaire: 235 contre 234 en 1920.

ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES (A. M. S.). — Le rapport de gestion pour l'exercice 1920/1921 contient le procès-verbal de la 21^e assemblée générale (Zurich, 29-31 mai 1920), au cours de laquelle *M. le prof. Ernest Röthlisberger* fit une conférence sur la révision de la loi fédérale suisse sur la propriété littéraire et artistique. Une fois de plus, il insista pour que le législateur suisse reconnaît enfin pleinement le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou de défendre l'exécution et la représentation de ses œuvres. Les restrictions légales apportées à ce principe d'élémentaire équité doivent toutes être repoussées. Se rangeant à l'avis de l'orateur, l'A. M. S. vota la résolution suivante:

« L'A. M. S., réunie pour sa XXI^e assemblée générale, insiste de nouveau auprès des autorités fédérales pour qu'elles reconnaissent le droit d'exécution et de représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatoco-musicales d'après le principe de la liberté des contrats entre auteurs et exécutants. Toute autre tentative de solution est incompatible avec le but que doit poursuivre une loi destinée à protéger les droits des auteurs. »⁽²⁾

(1) Tout récemment encore, elle s'est abouchée avec la Société suisse des éditeurs de journaux pour mettre à la disposition de celle-ci une liste d'ouvrages suisses reproduisibles dans la presse. Le contact ainsi créé est une excellente chose, et l'on peut compter qu'il sera maintenu.

(2) Plus récemment la Nouvelle Société helvétique avait adressé, à son tour, aux Chambres fédérales une pétition conçue dans le même sens que la résolution de l'A. M. S. (v. *Bulletin de la N. S. H.*, septembre 1922, p. 232). Toutes ces interventions ont été heureusement couronnées d'un plein succès.

On sait que les vœux de l'A. M. S. furent pris en considération (v. notre dernier numéro, p. 24) et que les Chambres fédérales, après de longues et parfois vives discussions, adoptèrent le projet de loi gouvernemental, non sans l'avoir modifié dans le sens de la résolution ci-dessus.

FÉDÉRATION SUISSE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS. — Cette organisation s'est constituée récemment en Suisse, en partie sur le modèle de la Confédération des travailleurs intellectuels de France, afin d'assurer à ceux qui vivent de l'activité de leur cerveau les bénéfices de l'esprit corporatif. Elle a été organisée sur une base fédérative et présidée pendant la première année de son existence par *M. le prof. Ernest Röthlisberger* qui est aussi l'auteur du premier rapport de gestion. La fédération comptait au commencement de 1922 15 sections actives comprenant 4527 membres et une section passive. Toutes ont un caractère professionnel nettement marqué et ont uni leurs forces en vue d'améliorer la situation matérielle de leurs adhérents. La fédération, d'ailleurs, ne se paie pas de mots : sous l'adroite direction de son premier président (malheureusement démissionnaire), elle n'a visé que des buts précis : révision des lois suisse et américaine sur le droit d'auteur, intervention auprès de l'Office fédéral suisse du chômage pour la constitution de la caisse d'avances et de prêts des écrivains suisses (voir ci-dessus) et pour l'octroi de subsides aux journalistes nécessiteux. Il s'agissait, d'autre part, de se mettre en rapport avec les institutions internationales susceptibles d'appuyer l'action de la fédération, avec le Bureau international du Travail en particulier, qui n'a pas craint d'inscrire à son programme l'amélioration du sort des ouvriers de l'esprit. Le contact cherché s'est établi et se maintient grâce à l'obligeance de *M. William Martin*, conseiller politique au susdit bureau. Pour l'avenir, la fédération envisage une ligne de conduite analogue : pas de projets trop ambitieux, mais la réalisation méthodique de quelques desseins bien arrêtés : amélioration par voie contractuelle des conditions du travail intellectuel, réformes législatives, étude de ce qui se passe à l'étranger afin d'éviter tâtonnements et pertes de temps lorsque l'exemple du dehors peut convenir aux circonstances de la vie suisse, encouragement des efforts qui tendent à inventorier les connaissances scientifiques et à doter le monde d'une bibliographie rationnelle du savoir humain, participation aux enquêtes entreprises par le Bureau international du Travail, dans la mesure où elles intéressent les intellectuels. La fédération est actuellement présidée par *M. Émile F. Cha-*

vannes, ingénieur-conseil à Lausanne, le principal organisateur de l'exposition du travail intellectuel qui a eu lieu à Genève du 16 septembre au 8 octobre 1922.

* * *

Bien que restée en dehors du dernier conflit, la Suisse connaît aujourd'hui, par l'effet d'une solidarité à laquelle nul État ne saurait se soustraire, la plupart des difficultés de l'après-guerre. Le chômage qui atteint ses grandes industries d'exportation a failli se muer en catastrophe générale. Et si l'on peut espérer que la crise sera surmontée, il n'en est pas moins vrai que la période d'adaptation aux nouvelles conditions du marché mondial sera longue et pénible. Les artistes et les écrivains dont le sort nous préoccupent ici, sont peut-être touchés plus gravement encore que les industriels, car ils n'ont pas la ressource de pouvoir, malgré tout, compter quelque peu sur l'étranger. L'Allemagne est désormais presque fermée, à cause du change, aux littérateurs de la Suisse alémanique, et quant à ceux de Suisse romande, ils n'ont pour ainsi dire jamais vécu de leur plume. Aussi n'est-il pas surprenant que la *Nouvelle Société helvétique* se soit émue de la situation vraiment tragique des ouvriers de l'intelligence suisse. Dans son *Bulletin* de décembre 1922, elle publie une série de réflexions destinées à appeler l'attention de tous les citoyens sur les dangers qui menacent la création artistique nationale. L'organisation syndicale si développée en France — la place que ce pays tient dans la présente étude le démontre — est encore rudimentaire en Suisse, surtout en Suisse occidentale. A Zurich, à St-Gall, à Bâle, on comprend déjà mieux les devoirs de la collectivité envers l'artiste et de puissantes sociétés (à Bâle, l'État lui-même) soutiennent l'effort de ceux qui par leurs travaux nous arrachent à la prose quotidienne, embellissent et ennoblissent notre vie. Comme l'écrit *M. Paul Seippel* dans le *Journal de Genève* du 5 février 1923, l'appel de la Nouvelle Société helvétique mérite d'être entendu de tous ceux qui estiment que la satisfaction des besoins matériels n'est pas l'unique but de l'existence.

Jurisprudence

FRANCE

PSEUDONYME LITTÉRAIRE COUVRANT L'ŒUVRE COMMUNE DE DEUX AUTEURS. — USAGE STIPULÉ PAR CONTRAT POUR CHACUN DES COLLABORATEURS, SANS MENTION DES HÉRITIERS.

— **IMPOSSIBILITÉ, POUR CEUX-CI, DE BÉNÉFICIER LÉGITIMENTE DU PSEUDONYME.**

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch. 28 février 1922. Héritiers Vincent c. héritiers Causse.)^{(1)}}

Le Tribunal,

Attendu que, pendant plus de vingt ans, les sieurs Charles Causse et Charles Vincent ont collaboré à la production de nombreuses œuvres littéraires, qui paraissaient sous le pseudonyme de « Pierre Maël » ;

Attendu que l'usage de ce pseudonyme a été réglementé par une convention, intervenue entre les deux collaborateurs, le 30 juillet 1902, et déposée aux rangs des minutes de M^e Motel, notaire à Paris ;

Attendu qu'il est expliqué audit contrat que, bien que le pseudonyme de « Pierre Maël » ait toujours recouvert la collaboration des deux auteurs, ce pseudonyme a, cependant, désigné jusqu'à ce jour, auprès des éditeurs, de la presse et du public, la personnalité de M. Charles Causse, M. Charles Vincent restant dans l'ombre et inconnu ;

Attendu que, pour l'avenir, il était arrêté ce qui suit : « Le pseudonyme « Pierre Maël » continuera à désigner la personnalité de M. Charles Causse tant que celui-ci vivra ; M. Charles Vincent n'aura pas le droit d'en faire usage du vivant de Charles Causse. Si ce dernier venait à décéder, M. Charles Vincent aura toute latitude de continuer à écrire sous le même pseudonyme » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette convention que le pseudonyme représente exclusivement l'œuvre littéraire indivise des deux contractants et que l'usage n'en est pas réservé à leurs veuves, ou à leurs héritiers ;

Attendu que Charles Causse est décédé le 29 décembre 1904 ;

Attendu que Charles Vincent devenait donc seul propriétaire du pseudonyme « Pierre Maël » ;

Attendu que cette propriété n'a pas été respectée par la dame veuve Charles Causse et par le sieur Frédéric Causse (fils de Charles Causse), qui ont continué à en faire usage, soit dans la vie privée, soit dans la carrière des lettres ;

Attendu que Charles Vincent est lui-même décédé le 28 juin 1920 ;

Attendu que sa veuve et ses enfants assignent la dame veuve Causse et le sieur Frédéric Causse, afin qu'il leur soit fait défense à l'avenir de prendre le nom de « Maël » ou « Pierre Maël » ;

Attendu que ceux-ci contestent la recevabilité de la demande ;

Attendu que lorsqu'il y a indivision entre plusieurs personnes, chacune d'elles a sur la chose tous les droits compatibles avec la

(1) Voir *Gazette du Palais*, recueil mensuel, août-septembre 1922, p. 148 (jurisprudence).

nature purement intellectuelle de la quote-part qui lui appartient ;

Attendu que, pour faire respecter ses droits, elle peut toujours saisir les tribunaux d'une demande tendant à faire réprimer les abus dont elle croit avoir à se plaindre ;

Attendu que, en l'espèce, les demandeurs ont un intérêt moral et pécuniaire à faire respecter la personnalité de leur auteur, à empêcher que le pseudonyme, que celui-ci a rendu célèbre, ne soit porté par des personnes qui n'ont en rien collaboré à l'œuvre que représente ce pseudonyme, qui pourraient en compromettre la réputation littéraire, qui lui enlèverait son caractère de spécialité ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ne peuvent invoquer, ni l'autorité de Charles Causse, ni les contrats, ni la prescription, ni la loi ;

Attendu que Charles Causse n'a jamais exprimé ni la volonté ni le désir que le nom « Pierre Maël » fût porté par sa veuve ou ses enfants, ni qu'il abritât autre chose que l'œuvre de collaboration elle-même ;

Attendu que le contrat du 30 juillet 1902 ne peut prêter à aucune ambiguïté ;

Attendu qu'il a été renforcé, en ce qui concerne Frédéric Causse, par une convention du 16 avril 1916, qui a interdit formellement à celui-ci de faire usage des qualifications « Fred Maël » ou « Fils de Pierre Maël », à dater du 16 avril 1919 ;

Attendu que vainement les défendeurs allèguent qu'il y a prescription ;

Attendu que si Charles Vincent, en souvenir de son ami, et par respect pour sa veuve, a autorisé la dame Causse à se servir dans certaines conditions déterminées du nom de « Maël », il n'a cessé de se plaindre de l'usage abusif, et non prévu par l'accord tacite intervenu entre eux, que faisait la dame Causse du pseudonyme litigieux ;

Attendu que ses griefs sont exposés dans une lettre qu'il adressait le 23 juin 1916 à la Société des Gens de lettres, lettre qui résume tous les reproches qu'il avait à faire à la dame Causse et au sieur Frédéric Causse ;

Attendu, en ce qui concerne ce dernier, que la situation a été définitivement réglée par la convention précitée de 1916 ;

Attendu que, s'il y a eu, de la part de Charles Vincent, une certaine tolérance en faveur des défendeurs, il est donc constant qu'il avait révoqué l'autorisation tacite, qu'il avait consentie par pure bienveillance ;

Attendu d'ailleurs que, aux termes de l'article 2232 du Code civil, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription ;

Attendu, enfin, qu'un principe doit dominer le débat, c'est que le nom de chaque citoyen est celui que lui ont transmis ses parents

et qui est inscrit sur les registres de l'état civil ;

Attendu que si, par exception, il a pu être admis, en matière commerciale et artistique, qu'une personne peut conserver un autre nom que son nom patronymique, c'est à la condition : 1^o que cette personne ait exercé le commerce, qu'elle ait contribué à l'œuvre artistique, auxquels est attaché le nom étranger au sien, et 2^o qu'il s'agisse de continuer l'œuvre artistique ou commerciale ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi ; que ni la dame Causse, ni le sieur Frédéric Causse, n'ont eu aucune part dans la composition des livrés qui ont paru sous le pseudonyme « Pierre Maël » ;

Attendu qu'ils revendiquent le droit de porter son nom, non pas pour continuer l'œuvre de Causse et de Vincent, mais dans des relations mondaines, ou à l'occasion de productions littéraires qui n'ont rien à voir avec l'œuvre commune de ces deux auteurs ;

Attendu qu'une pareille prétention ne tend à rien moins qu'à obtenir une décision de justice, qui autoriserait indirectement les deux défendeurs à modifier leur état civil ;

Attendu que s'ils prétendent à un changement de nom, la dame et le sieur Causse doivent s'adresser au Ministère de la Justice, conformément à la loi du 11 germinal an XI ;

En ce qui concerne le montant du préjudice et des astreintes :

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour évaluer les dommages-intérêts dus par Frédéric Causse à fr. 10 000, avec une astreinte de fr. 100 pour chaque contravention constatée, et ceux dus par la dame Causse à fr. 2 000, avec une astreinte de fr. 100 ;

En ce qui touche les insertions :

Attendu qu'une publicité regrettable a été donnée aux usurpations de nom, et qu'il échet d'autoriser cinq insertions du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS,

Condamne Frédéric Causse à payer aux demandeurs la somme de fr. 10 000, et la dame veuve Causse à payer la somme de fr. 2 000 à titre de dommages-intérêts ;

Fait défense aux défendeurs à l'avenir de jamais prendre le nom de « Maël » ou de « Pierre Maël », ou de le joindre au leur, et ce sous peine d'une astreinte de fr. 100 pour chaque infraction constatée à la charge de Frédéric Causse, et de fr. 100 pour chaque contravention relevée à la charge de la dame Causse ;

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans cinq journaux à leur choix, à condition que chacune des insertions ne dépasse pas la somme de fr. 400 ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Faits divers

COOPÉRATION INTELLECTUELLE⁽¹⁾. — Le Temps du 16 octobre 1922 nous a fait connaître les vues de M. Léon Bourgeois sur cette intéressante et primordiale question. On sait que le premier délégué de la France à l'Assemblée générale de la Société des Nations est le père spirituel de la commission internationale de coopération intellectuelle, instituée pour venir en aide aux ouvriers de l'esprit. Le but du nouvel organisme n'est nullement d'étouffer sous une réglementation artificielle le génie propre de chaque peuple. Toutes les manifestations de l'intelligence humaine seront respectées ; on veut simplement assurer aux différents génies nationaux un épanouissement d'autant plus complet qu'ils pourront puiser plus largement dans le trésor commun des connaissances et des découvertes. Cette promesse d'une large tolérance — conforme à l'esprit de la Société des Nations — sera joyeusement accueillie : elle montre que les cerveaux dirigeants de la politique internationale comprennent qu'il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'unir par un effort brusque, et qui se révélerait bientôt stérile, l'activité créatrice de la pensée, mais d'offrir aux travailleurs intellectuels, dont quelques-uns connaissent les pires soucis, le moyen de poursuivre leur œuvre dans la tranquillité d'une vie matérielle normale.

Telle est aussi, en dernière analyse, l'idée maîtresse de la Convention de Berne. Depuis 36 ans, nous cherchons à développer toujours davantage la protection du droit d'auteur, afin de permettre à l'élite de l'humanité de conserver — il faut dire aujourd'hui : de reconquérir — le rang qui lui revient. « La dignité de l'homme est dans la pensée », écrivait Pascal. Si la commission de coopération intellectuelle s'inspire invariablement de cette parole, on peut en attendre beaucoup.

Bibliographie

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Le fascicule de juillet-décembre 1922 de cette publication contient (p. 263 et suiv.) une étude concise mais très adroite présentée sur l'évolution du droit d'auteur de 1869 à 1919. Nous la signalons à ceux de nos lecteurs qui, pour se délasser un instant, prennent plaisir au jeu des idées générales. L'auteur en est M. Gustave Huard, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, bien connu par ses travaux antérieurs sur la propriété littéraire et artistique.

On notera, dans le même fascicule (p. 277) une mention relative à la nouvelle loi néerlandaise du 1^{er} novembre 1912 concernant la propriété littéraire et artistique, et (p. 325 à 329) un aperçu de l'évolution du droit d'auteur en Suède comportant une analyse succincte des lois de 1919.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 112.